

**THE CORPORATION OF THE
CITY OF CLARENCE-ROCKLAND
BY-LAW NUMBER 1998-57**

**A BY-LAW TO REGULATE THE
MANAGEMENT, COLLECTION,
REMOVAL AND DISPOSAL OF
WASTE MATERIAL IN THE CITY
OF CLARENCE-ROCKLAND.**

REFERENCE: The Municipal Act,
R.S.O. 1990, Chapter M. 45, Section 210
as amended. (R.S.O. 1993 section 208, 2
- 3.)

NOW THEREFORE the Municipal
Council of the Corporation of the City of
Clarence-Rockland enacts as follows:

1. DEFINITIONS

For the purpose of this By-Law:

- 1.1 "Apartment" means a place of residence for persons consisting of four or more rental units.
- 1.2 "Ashes" means the residual of any household fuel, after such fuel has been consumed by fire, which would normally accumulate at a dwelling and which has completely cooled and ceased to burn such that it will not present the risk or hazard of fire.
- 1.3 "Attendant" means the person appointed by Council of the City of Clarence-Rockland to supervise or control the operations of the landfill site or his/her designate.
- 1.4 "CFC" shall include any refrigerant containing the following substances:
chlorofluorocarbon or
hydrochlorofluorocarbon or

**LA CORPORATION DE LA CITÉ
DE CLARENCE-ROCKLAND
ARRÊTÉ MUNICIPAL #1998-57**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGISSANT
LA GESTION, LA COLLECTE,
L'ENLÈVEMENT ET
L'ENFOUISSEMENT DES
DÉCHETS DANS LA CITÉ DE
CLARENCE-ROCKLAND.**

RENVOI: Loi municipale, R.S.O.
1990, chapitre M. 45, section 210 et
amendée (R.S.O. 1993, section 208, 2-3.)

PAR CONSÉQUENT le Conseil
municipal de la Cité de Clarence-
Rockland décrète les suivantes :

1 DÉFINITIONS

Aux fins de cet arrêté municipal :

- 1.1 "Logement" désigne un lieu de résidence pour personnes, consistant en quatre (4) unités en location ou plus.
- 1.2 "Cendre" désigne tout résidu d'un combustible domestique, après que ce combustible fut consommé par le feu, lequel s'accumule normalement à la résidence, est complètement refroidi, a cessé de brûler et ne présente aucun risque d'incendie.
- 1.3 "Préposé" désigne la personne nommée par le Conseil municipal de la Cité de Clarence-Rockland afin de surveiller ou contrôler les opérations sur le site d'enfouissement ou son suppléant.
hydrofluorocarbon. The removal of CFCs from refrigeration equipment shall be conducted by a licensed mechanic and shall be evidenced by

the placement of appropriate notice by the licensed mechanic upon the refrigeration equipment, prior to disposal.

- 1.5 "Collector" means the Corporation of the City of Clarence-Rockland or such person as is designated collector by the Corporation.
- 1.6 "Commercial", "Industrial" and "Institutional" properties are as recognized in the Municipal Zoning By-Law.
- 1.7 "Composting" means the process of collecting and depositing Type III Garbage in a suitably constructed enclosure or composting unit (composter) for the purpose of converting this into fertilizer for soil.
- 1.8 "Container for Residential Garbage" means
- 1.8.1 a receptacle manufactured for the use of the collection of household refuse:
- a) of a capacity of not more than 90 litres (20 imperial gallons) and;
- b) can easily be emptied and;
- c) have a water-tight lid and two (2) handles; or
- 1.8.2 a non-returnable plastic bag:
- a) of a capacity of not more than
- 1.4 "CFC" désigne tout réfrigérant contenant les substances suivantes : chlorofluocarbone ou hydrochlorofluocarbone ou hydrofluorocarbone. Le retrait des CFC d'équipements frigorifiques sera effectué par un mécanicien licencié qui par la suite apposera une vignette sur ledit appareil faisant foi du retrait des CFC, avant la disposition des équipements.
- 1.5 "Collecteur" désigne la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland ou toutes personnes désignées par la Corporation à titre de collecteur.
- 1.6 Propriétés "commerciales", "industrielles" et "institutionnelles" reconnues dans le règlement sur le zonage municipal.
- 1.7 "Compostage" désigne le processus touchant la collection et le dépôt de déchets de type III dans une enceinte convenable ou une unité de compostage à des fins de transformation en terreau.
- 1.8 "Récipient pour déchets domestiques" désigne
- 1.8.1 un récipient manufacturé pour l'utilisation à des fins de collection de déchets domestiques:
- a) d'une capacité ne dépassant pas 90 litres (20 gallons impériaux) et;
- b) peut se vider facilement et;
- c) est muni d'un couvercle étanche et deux (2) poignées ;
ou
- 1.8.2 un sac de plastique jetable:
90 litres (20 imperial gallons)

and equivalent to a 26" x 36" standard garbage bag;

- b) composed of material of not less than 1.5 mil gauge (0.038 mm, 0.0015 inch) material capable of carrying twenty-three (23) kilograms of contents without tearing.

1.8.3

a miscellaneous type of container, approved by the Physical Services, which may be picked up along with the contents thereof.

- 1.9 "Container" for residential recyclable material means a receptacle, generally known as a **blue** box, specifically designed for the sole use of placing recyclable materials for municipal collection.

d'une capacité ne dépassant pas 90 litres (20 gallons impériaux) et équivalent _ un sac de déchets conventionnel de 26 pouces par 36 pouces;

- b) composé d'un matériel ne faisant pas moins de 1.5 mm en épaisseur (0.038 mm, 0.0015 pouce) et pouvant supporter une charge de vingt-trois (23) kilogrammes sans se déchirer.

1.8.3

un récipient d'un type autre, approuvé par les Services physiques, lequel peut être ramassé avec les contenants énumérés ci-dessus.

- 1.9 "Récipient" pour le matériel destiné au recyclage domestique, désigne un réceptacle, connu généralement sous le nom de "**boîte bleue**", assigné spécifiquement à des fins de contenir les matériaux destinés au recyclage lors de la collecte municipale.

- | | |
|--|---|
| <p>1.10 "Container" for recycling for commercial, institutional establishments and apartment dwellings means a wheeled cart especially made for transporting recyclable material.</p> <p>1.11 "Cottage" means a dwelling that is occupied only a part of the year.</p> <p>1.12 "Dumpster" means a metal container for the use of securing garbage and must be compatible with the municipal garbage truck.</p> <p>1.13 "Dwelling" means a permanent place of residence for people with its own sleeping, cooking, eating and sanitary facilities.</p> <p>1.14 "Garbage" means local household generated waste material and includes the following categories:</p> <p style="padding-left: 20px;">1.14.1 <u>Type I Garbage</u>
(Household Waste)</p> <p style="padding-left: 20px;">Includes kitchen and table waste of animal origin, clothing, ashes, paper (except recyclable paper), broken crockery, and other such articles which would normally pertain to a dwelling;</p> | <p>1.10 "Récipient" de recyclage pour le commerce, les établissements institutionnels et les logements, désigne un réceptacle, sur roulette, manufacturé spécifiquement dans le but de transporter les matériaux destinés au recyclage.</p> <p>1.11 "Chalet" désigne une demeure habitée pendant seulement une partie de l'année.</p> <p>1.12 "Contenant métallique" désigne un récipient de métal pouvant recevoir sans risques les déchets et devra être compatible avec le camion à déchets.</p> <p>1.13 "Logis" désigne une résidence permanente pour personnes avec ses propres installations de literie, de cuisine, de repas et ses installations sanitaires.</p> <p>1.14 "Déchet" désigne les rebuts générés domestiquement et inclut les catégories suivantes :</p> <p style="padding-left: 20px;">1.14.1 <u>Déchets de type I</u>
(déchets domestiques)</p> <p style="padding-left: 20px;">Inclut les déchets de table et de cuisine d'origine animale, les vêtements, les cendres, le papier (à l'exception du papier destiné au recyclage), la vaisselle brisée ou tout autre article faisant partie du domicile.</p> |
|--|---|

1.14.2 Type II Garbage
(Recyclables)

Includes beverage and food containers, cardboard, recyclable paper and all other material which is being collected by the Municipality for recycling;

1.14.3 Type III Garbage
(Compostables)

Includes grass cuttings, garden refuse, leaves, kitchen and table waste of vegetable origin and all other material which is generally accepted to be compostable waste, including wood products, hedge clippings, branches and Christmas trees;

1.14.4 Type IV Garbage
(Construction Debris)

Includes brush, timber, clean lumber, rocks, bricks, drywall, concrete, gravel, sand, soil or any construction debris;

1.14.5 Type V Garbage
(Bulky Articles)

Includes weighty, bulky articles such as major appliances provided refrigeration appliances display appropriate notice that such appliance has been voided of all CFCs, furnaces, water tanks, and other such discarded material;

1.14.6 Type VI Garbage
(Hazardous Waste)

1.14.2 Déchets de type II
(recyclage)

Inclut les contenants de breuvage et nourriture, le carton, le papier destiné au recyclage et tout autre matériel ramassé par la Cité destiné au recyclage;

1.14.3 Déchets de type III
(compostage)

Inclut les retailles d'herbe, déchets du jardin, feuilles, rebuts de cuisine et de table d'origine végétale et tout autre matériel généralement accepté en tant que rebut destiné au compostage, incluant les produits du bois, les recoupes de haies, les branches et arbres de Noël;

1.14.4 Déchets de type IV
(Débris de construction)

Inclut les broussailles, le bois d'œuvre, le bois de charpente propre, les pierres, la brique, le ciment, le gravier, le sable, la terre ou tout autre débris de construction;

1.14.5 Déchets de type V
(articles volumineux)

Inclut les articles volumineux et pesants tels les appareils ménagers, à condition qu'il y soit inscrit, dans le cas d'appareils frigorifiques, une note certifiant le retrait de tout CFC, les fournaies, les réservoirs d'eau chaude ou tout autre matériel du même type;

Includes Hazardous Waste as defined in Regulation 309 of the Ministry of Environment and Energy and shall include such materials as paint, used oil, solvents, items containing asbestos insulation, or PCB's, fuel tanks, batteries, acids, appliances not displaying appropriate notice that such appliance has been voided of all CFCs, and prohibited waste;

1.14.7 Type VII Garbage
(Health Hazardous)

Pathological waste, biomedical waste, radioactive waste;

1.14.8 Type VIII Garbage
(Transient Waste)

Transient waste or waste that was not generated in the City of Clarence-Rockland.

1.15 "Item for Collection" means each individual container for garbage or article as defined herein.

1.16 "Physical Services" means the Department appointed by the Council of the City of Clarence-Rockland to manage environmental issues.

1.17 "Person" includes not only an individual but also a partnership, body corporate associations, their heirs and executors, administrators,

1.14.6 Déchets de type VI
(déchets dangereux)

Incluant les déchets dangereux désignés au règlement 309 du ministère de l'Énergie et de l'environnement et doit inclure les matériaux tels la peinture, les huiles usées, les solvants, les articles contenant un isolant à base d'amiante ou PCB, les réservoirs d'essence, les batteries, les acides, les appareils ménagers n'affichant pas la note spécifiant le retrait de tout CFC et tout autre déchet de même type;

1.14.7 Déchets de type VII
(déchets nocifs pour la santé)

Déchets pathologiques, biomédicaux, radioactifs ;

1.14.8 Déchets de type VIII
(déchets transitoires)

Déchets transitoires ou déchets n'ayant pas été produits dans la Cité de Clarence-Rockland ;

1.15 "Article pour la collecte" désigne tout récipient individuel pour les déchets ou articles définis dans ce texte.

1.16 "Les Services physiques" désignent le département attribué par le Conseil de la Cité de Clarence-Rockland afin de gérer les intérêts environnementaux.

successors and assigns or other legal representatives thereof to whom the context may apply.

- 1.17 "Personne" désigne non seulement un individu mais aussi un partenaire, le corps d'une association corporative, leurs
- 1.18 "Recycling" means the collection of Type II Garbage for the purpose of processing and reusing the waste material in a useful fashion and specifically, for the purpose of this By-Law recycling shall mean that process of collection as undertaken by the City of Clarence-Rockland.
- 1.19 "Residents" means the person or persons occupying a dwelling in the City of Clarence-Rockland.
- 1.20 "Summer months" means from June to October inclusive.
- 1.21 "City" means the Corporation of the City of Clarence-Rockland.

2 SERVICES PROVIDED BY THE CITY

The City shall provide, to all dwellings, a regular and satisfactory collection of Type I and Type II Garbage provided that this garbage is in an acceptable container.

descendants et exécuteurs, administrateurs, successeurs et assignés ou tout autre représentant légal auquel le contexte s'applique.

- 1.18 "Recyclage" désigne la collecte de déchets de type II à des fins de traitement et réutilisation du matériel de façon utile et spécifiquement pour les fins de cet arrêté municipal, doit désigner le traitement de cette collecte dont s'est engagée la Cité de Clarence-Rockland.
- 1.19 "Résident" désigne la personne ou personnes occupant un domicile dans la Cité de Clarence-Rockland.
- 1.20 "Mois d'été" désigne les mois de juin à octobre inclusivement.
- 1.21 "Cité" désigne la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland.

2 SERVICES ASSURÉS PAR LA CITÉ

La Cité assurera, à tous les domiciles, une collecte régulière et satisfaisante des déchets de type I et type II sous réserve qu'ils soient déposés dans des récipients acceptables.

The City shall provide to all commercial and institutional establishments and apartment dwellings, a regular and satisfactory collection of Type I Garbage. The City shall also provide a regular and satisfactory collection of Type II Garbage provided that this Type II Garbage is in an acceptable container.

The City shall provide to all cottages, during the summer months, a regular and satisfactory collection of Type I Garbage, provided that this Type I Garbage is placed at the intersection of a public road. The City will also provide a regular and satisfactory collection of Type II Garbage provided that this Type II Garbage is in an acceptable container and placed at the intersection of a public road.

The City shall provide a satisfactory collection of appliances once a month provided that refrigerants have been removed according to Section 1.4 of this By-Law and that the appliance bears a \$10.00 tag purchased at City Hall.

- 2.5 Without limiting the generality of the foregoing, no person shall place for collection and the City shall not collect the following waste which is deemed not acceptable for collection:

La Cité assurera à tous les établissements commerciaux et institutionnels et les logements, une collecte régulière et satisfaisante des déchets de type I. La Cité assurera aussi une collecte régulière et satisfaisante des déchets de type II, sous réserve qu'ils soient déposés dans des récipients acceptables.

La Cité assurera à tous les chalets, durant les mois d'été, une collecte régulière et satisfaisante des déchets de type I sous réserve qu'ils soient déposés à l'intersection d'une voie publique. La Cité assurera aussi une collecte régulière et satisfaisante des déchets de type II sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient acceptable et déposés à l'intersection d'une voie publique.

La Cité assurera, une fois par mois, une collecte satisfaisante des appareils ménagers sous réserve du retrait des produits réfrigérants en accord avec la section 1.4 de cet arrêté municipal et que cet appareil arbore une vignette acquise à l'hôtel de ville, au coût de 10\$.

- 2.5 Sans limiter la généralité de la teneur des déchets, personne ne devra placer pour la collecte et la Cité ne collectera pas les déchets suivants, lesquels ne sont pas jugés convenables:

2.5.1

Type III Garbage (Compostables) as described in 1.14.3 must be composted properly on the property or may be brought at the City landfill site;

2.5.2

Type IV Garbage (Construction Waste) as described in 1.14.4 may be brought to the City landfill site at 2335 Lalonde Road on days upon which the landfill site is open to the public and upon payment of the prescribed fees;

2.5.3

Type V Garbage (Bulky Articles) as described in 1.14.5 may be brought to the landfill site at 2335 Lalonde Road on days upon which the landfill site is open to the public and upon payment of the prescribed fees;

2.5.4

Type VI Garbage (Hazardous Waste) as defined in section 1.14.6 must be disposed of safely. Household hazardous material as described in schedule "A" may be disposed of at the transfer station at 2335 Lalonde Road on Saturdays during the months of May to October inclusively during normal operating hours;

2.5.5

Type VII Garbage (Health Hazardous) must be disposed of according to the provincial

2.5.1

Déchets de type III (compostage) tels qu'ils sont décrits à la section 1.14.3, devront être compostés de façon appropriée sur la propriété ou être apportés au site d'enfouissement de la Cité;

2.5.2

Déchets de type IV (débris de construction) tels qu'ils sont décrits à la section 1.14.4 peuvent être apportés au site d'enfouissement de la Cité au 2335 chemin Lalonde aux jours d'ouverture du site au public et sous réserve du paiement des frais prescrits;

2.5.3

Déchets de type V (articles volumineux) tels qu'ils sont décrits à la section 1.14.5 peuvent être apportés au site d'enfouissement du 2335 chemin Lalonde aux jours d'ouverture du site au public et sous réserve du paiement des frais prescrits;

2.5.4

Déchets de type VI (déchets dangereux) tels qu'ils sont décrits à la section 1.14.6 doivent être mis au rebut de façon sécuritaire. Le matériel domestique dangereux décrit à l'annexe "A" peut être déposé à la station de transfert située au 2335 chemin Lalonde, les samedis, durant les mois de mai à octobre inclusivement pendant les heures normales d'opération;

guidelines;

2.5.5
Déchets de type VII (néfaste pour la

2.5.6

Type VIII Garbage (Transient Waste);

2.5.7

Industrial waste;

2.5.8

Any rejected product, by-product or stock of any wholesale or retail establishment which according to Physical Services has been condemned, abandoned or rejected;

2.5.9

Rags soaked with gasoline or oil or other highly flammable or explosive waste;

2.5.10

Dangerous, hazardous poisons, pesticides, herbicides, insecticides, sewage, sludge, human or animal excrements;

2.5.11

Any liquid;

santé) doivent être mis au rebut selon les normes provinciales ;

2.5.6

Déchets de type VIII (déchets transitoires);

2.5.7

Déchets industriels;

2.5.8

Tous produits rejetés, sous produits ou marchandises provenant d'établissements de vente en gros ou de détail, lesquels en accord avec les Services physiques ont été condamnés, abandonnés ou rejetés;

2.5.9

Chiffons imbibés de gazoline ou d'huile ou tout autre produit hautement inflammable ou explosif;

2.5.10

Tous produits dangereux comportant des risques pour la santé, poisons, les pesticides, herbicides, insecticides, eaux, d'égouts, vase, excréments de source humaine ou animale;

2.5.11

Tous liquides;

2.5.12

Any waste or residue resulting from the erection, alteration or removal of any building or part thereof may be brought to the landfill site at 2335 Lalonde Road on days upon which the landfill site is open to the public and upon payment of the prescribed fees;

2.5.13

Any material or bundle that is hard to handle by one person or not properly contained;

2.5.14

Any garbage that has not been put for collection in conformity to the provisions of this By-Law;

2.5.15

Any automobile body or parts, animal carcasses, or boulders, or bicycles, tires, barbecues, tubs, showers items principally of metal contents or measuring more than one metre on any one side, or any object that can be separated at the landfill site for reuse or recycling;

2.5.16

Any article that weighs more than 22.7 kilograms (50 lbs);

2.5.17

Any garbage in a receptacle that is in poor condition;

2.5.18

Any material that may from time to time be considered by the City as dangerous or hazardous or that is

2.5.12

Tout rebut ou résidu provenant de l'érection, la rénovation ou l'enlèvement de tout édifice ou parties de celui-ci peut être apporté au site d'enfouissement situé au 2335 chemin Lalonde aux jours d'ouverture du site au public et sous réserve du paiement des frais prescrits;

2.5.13

Tout matériel ou ballot difficilement maniable par une personne ou qui est mal contenu;

2.5.14

Tout rebut n'ayant pas été mis sur la liste pour des fins de collecte en conformité des provisions de cet arrêté municipal;

2.5.15

Toutes carrosseries de véhicules ou pièces de véhicules, carcasses d'animaux, gros cailloux, bicyclettes, pneus, barbecue, baignoires, pièces de douches et spécifiquement celles constituées de métal ou mesurant plus d'un mètre sur au moins un côté ou tout objet pouvant être mis de côté au site d'enfouissement pour des fins de réutilisations ou recyclage;

2.5.16

Tout article pesant plus de 22.7 kilogrammes (50 livres) ;

2.5.17

Tout rebut dans un contenant en mauvais état;

not acceptable in a Sanitary Landfill Site under any Certificate, Act or Regulation of the Provincial or Federal Government, or any

material which may be defined by the City from time to time as being unacceptable for collection.

- 2.6 The days and times that such collections are made shall be determined by the City.
- 2.7 Notwithstanding paragraphs 2.1, 2.2 and 2.3 in this section, the City may enter into an agreement or contract with any person, firm or corporation of the provisions of the service established by this By-Law.

3 SCHEDULE OF COLLECTION

- 3.1 Collection shall be made from dwellings, commercial and institutional establishments in accordance with a predetermined collection schedule.

2.5.18

Tout matériel pouvant être considéré par la Cité de temps à autre comme étant dangereux ou comportant des risques ou qui n'est pas acceptable dans un site d'enfouissement sanitaire sous tout certificat, toute loi ou règlement provincial ou fédéral ou tout autre matériel pouvant être défini, de temps à autre, par la Cité comme s'avérant inacceptable.

- 2.6 Les jours et heures de la collecte seront déterminés par la Cité.
- 2.7 Nonobstant les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 dans cette section, la Cité peut s'engager par accord ou contrat avec toute personne, firme ou corporation afin de pourvoir aux services établis par cet arrêté municipal.

3 HORAIRE DE LA COLLECTE

- 3.1 La collecte sera réalisée à partir des résidences, des établissements commerciaux et institutionnels en accord avec un horaire de collecte prédéterminé.

3.2 Normal collection shall not be made on Public or Statutory Holidays, in which case collection will be on the next working day or days:

- New Year's Day
- The day after New Year's Day
- Good Friday
- Easter Monday
- Victoria Day
- Canada Day
- Civic Holiday
- Labour Day
- Thanksgiving Day
- Remembrance Day
- Christmas Day
- Boxing Day

3.3 A schedule of normal collection shall be available at the Physical Services.

4 PLACING MATERIAL FOR COLLECTION

4.1 Every person shall place items for collection at the curb prior to 7:30 a.m. on the day of collection. Notwithstanding, the above no person shall place such items for collection prior to 6:00 p.m. on the day preceding the day of collection.

Every person shall remove all empty containers and waste not accepted for collection under the terms of this By-Law from the curb not later than 9:00 p.m. on the scheduled collection day.

4.2 Every person shall place items for

3.2 La collecte normale ne sera pas effectuée les jours de fête légale. La collecte s'effectuera le ou les jours ouvrables suivant la fête :

- le jour de l'An
- le jour après le jour de l'An
- le Vendredi saint
- le lundi de Pâques
- la fête de la Reine
- la fête du Canada
- le congé civique
- la fête du Travail
- l'Action de grâces
- le jour du Souvenir
- le jour de Noël
- le lendemain de Noël

3.3 L'horaire de la collecte normale sera disponible aux Services physiques.

4 PLACEMENT DU MATÉRIEL POUR LA COLLECTE

4.1 Chaque personne devra déposer les articles destinés à la collecte en bordure de la route avant 7 h 30 le jour de la collecte. Néanmoins, aucune personne ne devra placer les articles destinés à la collecte avant 18 h le jour précédent ladite collecte.

Chaque personne devra retirer tous les récipients vides et les déchets non ramassés, selon les termes de cet arrêté municipal, en bordure de la route, avant 9:00 p.m. le jour de la collecte.

collection at or adjacent to the

- roadway. Where it is not possible to comply with this requirement, items for collection shall be placed in a location satisfactory to Physical Services. No person shall place garbage for collection at a location, either on public or private lands, other than at a location designated or approved for one's own dwelling.
- 4.2 Chaque personne devra placer les articles pour la collecte à un endroit adjacent à la chaussée. S'il s'avère impossible de se conformer à cette exigence les articles destinés à la collecte devront être placés à un endroit satisfaisant pour les Services physiques. Aucune personne ne devrait déposer les articles destinés à la collecte sur un terrain privé ou public, autre que la location désignée ou approuvée pour son propre logis.
- 4.3 No person shall place items for collection in any container other than that meeting the description of "Container for Garbage" pursuant to section 1.8 as it pertains to Type I Garbage or "Container for Recyclable Material" pursuant to section 1.9 as it pertains to Type II Garbage or in the case of commercial, institutional establishments and apartment dwellings pursuant to section 1.12 "Dumpster" and shall keep these two types of garbage separate from each other.
- 4.3 Aucune personne ne devra déposer les articles destinés à la collecte dans tout autre récipient que celui rencontrant les exigences des récipients pour déchets domestiques, conformément à la section 1.8 en ce qui regarde les déchets de type I ou le récipient pour le matériel destiné au recyclage conformément à la section 1.9 en ce qui regarde les déchets de type II ou dans les cas d'un commerce ou d'un établissement commercial ou d'un établissement institutionnel ou d'un logement locatif, conformément à la section 1.12 "Contenant métallique" et devra tenir les deux types de déchets séparés l'un de l'autre.
- 4.4 The number of items for residential garbage placed for collection from each dwelling shall be limited to a total of three (3). Additional bags shall have a tag affixed to the bag in such a manner to be clearly visible to the collector. These tags must be purchased by the owner or occupant of every dwelling unit at a cost of \$2/tag.
- 4.4 Le nombre d'articles pour les déchets domestiques placé pour la collecte pour chaque domicile sera limité à un total de trois (3). Tout sac additionnel devra être étiqueté de telle sorte que l'étiquette soit clairement visible lors de la collecte. Ces étiquettes doivent être acquises par le propriétaire ou l'occupant de chaque unité domiciliaire à un coût de 2\$ par

étiquette.

- 4.5 No person shall place a container for garbage which, when full, weighs in excess of 22.7 kilograms (50 lbs).
- 4.6 No person shall place waste for collection in a way to disrupt or hinder municipal maintenance operations or traffic.

- 4.5 Aucune personne ne devra déposer un récipient à déchets, lequel lorsque plein pèse plus de 22.7 kilogrammes (50 livres).
- 4.6 Aucune personne ne devra déposer les articles destinés à la collecte de façon à perturber ou gêner les opérations d'entretien municipal ou la circulation.

5 OBLIGATIONS OF RESIDENTS

- 5.1 Residents must separate their recyclable material from their household waste and place for collection these recyclable materials in their blue box.
- 5.2 Residents must utilize their blue box bearing the City logo for the sole purpose of collecting recyclable materials. This blue box must bear the civic address on its side and must remain at the residence when the resident relocates.
- 5.3 Residents must keep the blue box and their recyclables clean.
- 5.4 Wherever possible residents shall maintain and use a viable composting system and thus dispose of Type III Garbage in lieu of depositing this into the municipal collection.

5 OBLIGATIONS DES RÉSIDENTS

- 5.1 Les résidents doivent séparer leurs articles destinés au recyclage de leurs ordures ménagères et placer les articles destinés au recyclage dans leur boîte bleue.
- 5.2 Les résidents doivent utiliser leur boîte bleue arborant le logo de la Cité dans le but d'y déposer leurs articles destinés au recyclage lors de la collecte. Cette boîte bleue doit porter l'adresse de la résidence sur son côté et demeurer à cette location lorsque les résidents déménagent.
- 5.3 Les résidents doivent garder propre leur boîte bleue et les articles qui y sont contenus.
- 5.4 Autant que possible, les résidents devront maintenir et utiliser un système de compostage viable et disposer de leurs déchets de type III au lieu d'en disposer à la collecte municipale.

A composting area is established at the waste disposal for those who cannot compost on their property.

- 5.5 Residents who have accumulated Type IV and Type V Garbage shall transport and deposit same at an established clean landfill site.
- 5.6 Residents must keep dogs at a safe distance from the collection area. Collection may be refused at any dwelling known to have a troublesome dog.

6 RENTAL PROPERTIES AND COMMERCIAL PROPERTIES AND INSTITUTIONS

- 6.1 The resident of every dwelling shall ensure that the placing of items for collection shall be done in conformity with this By-Law. Notwithstanding the above, every owner of a rental property shall be jointly responsible with the tenant to ensure that the provisions of this By-Law are adhered to.

Une aire a été aménagée au site d'enfouissement pour ceux qui ne pourraient composter sur leur propriété.

- 5.5 Les résidents ayant accumulé des déchets de type IV et de type V devront les transporter et en disposer à un site d'enfouissement propre établi.
- 5.6 Les résidents devront tenir les chiens à une distance sécuritaire du lieu de la collecte. La collection pourra être refusée à toute résidence reconnue pour y posséder un chien gênant.

6 PROPRIÉTÉS LOCATIVES, PROPRIÉTÉS COMMERCIALES ET INSTITUTIONS

- 6.1 Les résidents de chaque habitation devront s'assurer que le placement des articles destinés à la collecte sera effectué en conformité avec cet arrêté municipal. Néanmoins, chaque propriétaire d'une propriété en location sera tenu conjointement responsable avec le locataire d'assurer que les dispositions de cet arrêté municipal soient respectées.

- 6.2 Every Owner of an apartment building, commercial or institutional establishment who places for collection more than 10 items per week shall be equipped, at Owner's expense, with an appropriate steel container, commonly known as dumpster, to be maintained in a location as approved by the Physical Services. Where a person has failed to equip himself with a dumpster the collector shall refuse to collect such waste.
- 6.3 Every Owner of an apartment building, commercial or institutional establishment shall be equipped, at Owner's expense, with an appropriate recycling container for the proper collection of recyclable material.
- 6.4 Containers must be accessible at the time of collection. If not, a surcharge will be applied for the pick-up at a later date.
- 6.2 Chaque propriétaire d'un logement locatif, d'un établissement commercial ou institutionnel qui dépose, pour la collecte, plus de dix (10) articles par semaine devra s'équiper et à ses frais d'un récipient en acier, communément appelé "contenant métallique", maintenu à une location approuvée par les Services physiques. Le non respect de cet article pourra entraîner le refus de la collecte.
- 6.3 Chaque propriétaire d'un logement locatif, d'un établissement commercial ou institutionnel devra être équipé, à ses frais, d'un récipient à recyclage approprié afin d'assurer une collecte convenable du matériel destiné au recyclage.
- 6.4 Les récipients doivent être accessibles au temps de la collecte. Une surcharge sera imposée lors d'une collecte ultérieure.

6.5 Containers located at apartment buildings, commercial or institutional establishments shall be picked-up by the City once a week at no cost to the establishments. Should an additional garbage collection(s) be deemed necessary by Physical Services upon assessment of the collection needs of the establishment (including volume and types of waste) such collection(s) will be provided by the City at no extra costs to the establishment. Unwarranted supplementary garbage collection(s) will be provided by the City upon approval by Physical Services and conditional that the owner of the establishment remit payment of operational and administrative fees incurred, as determined by the City.

6.5 Les récipients localisés aux logements locatifs, établissements commerciaux et institutionnels seront ramassés par la Cité, une fois la semaine, sans frais. Après évaluation des besoins de collecte des établissements (incluant le volume et le type de déchets) les Services physiques, une deuxième collecte pourrait être effectuée par la Cité, sans frais additionnels. La (es) collecte (s) supplémentaire (s) de déchets injustifiés sera assurée par la Cité sur approbation des Services physiques et conditionnellement au paiement, par le propriétaire, des frais opérationnels et administratifs encourus et déterminés par la Cité.

7 OTHER RECEPTACLES

Except as otherwise permitted in this By-Law, no person shall place or use any type of receptacle for the temporary storage of garbage, ashes or refuse, including material resulting from the demolition or renovation of buildings, on any street or public lands except where permission to do so has been given in writing by the Physical Services.

7 AUTRES RÉCIFIENTS

Sauf avis contraire dans cet arrêté municipal, aucune personne ne devra placer ou utiliser n'importe quel type de récipients pour l'entreposage temporaire de déchets, cendres ou vidanges incluant le matériel résultant de la démolition ou la rénovation d'une construction sur n'importe quelle rue ou chemin public à l'exception d'avoir reçu au préalable une autorisation écrite des Services physiques.

8 DISPOSAL SERVICES PROVIDED BY THE CITY

The City shall provide a landfill site and a household hazardous waste station to its residents. It shall be managed under the direction of Council and shall be operated in conformity with all applicable regulations of the Environmental Assessment Act, the Environmental Protection Act, the Certificate of Approval #A471203 and of any other applicable laws, regulations or by-laws.

8.1 Access and Principles of Engineering

Residents may dispose of waste at the landfill site and shall obey all directions given by the attendant or other designated representative responsible for the operation of the landfill site including the way in which, and area where wastes are to be disposed of and shall comply with the applicable directives in regard to the segregation of wastes in the different stockpiles.

8 SERVICES FOURNIS PAR LA CITÉ POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS

La Cité devra fournir à ses résidents un site d'enfouissement et une station de dépôt pour les déchets domestiques dangereux. Le site devra être géré sous la direction du Conseil et devra être opéré en conformité avec les règlements de la Loi sur l'évaluation de l'environnement, la Loi sur la protection de l'environnement, le Certificat d'approbation numéro A471203, et toute autre loi, règlement ou arrêté municipal applicable.

8.1 Approche et principes de génie

Les résidents peuvent disposer de leurs déchets au site d'enfouissement et devront obéir aux directives du préposé ou tout autre représentant désigné responsable de l'opération du site d'enfouissement incluant la façon et l'endroit où les déchets seront disposés et devront se conformer aux directives applicables en ce qui concerne la séparation des déchets en différents tas.

8.2 Identification

8.2.1

Each resident entering the landfill site to dispose of waste may be asked by the attendant or the municipal law enforcement officer to produce identification and/or proof of the origin of the waste and may be required to sign a declaration attesting of the waste origin.

8.2.2

No person shall neglect or refuse to provide proof of the origin of waste tendered for disposal at the landfill site when such is demanded.

8.2.3

If the person entering refuses to produce the required identification material or sign the required declaration then that person will be refused access.

8.2.4

No person shall dispose of transient waste at the landfill site.

8.3 Fees

The Council may from time to time prescribe by resolution rates or charges for the use of the landfill site and provide for terms of payment thereof.

8.2 Identification

8.2.1

Chaque résident qui utilise le site d'enfouissement peut être demandé par le préposé ou l'agent de règlement de fournir une pièce d'identité et/ou une preuve d'origine des déchets et être requis de signer une déclaration attestant de l'origine des déchets.

8.2.2

Aucune personne ne devra négliger ou refuser de produire, sur demande, une preuve d'origine des déchets avant d'en disposer.

8.2.3

L'accès au site sera interdit à toute personne refusant de produire le matériel d'identification requis ou de signer la déclaration requise.

8.2.4

Aucune personne ne pourra disposer de déchets transitoires au site d'enfouissement.

8.3 Frais

Le Conseil peut, de temps à autre, prescrire par résolution le taux ou les frais d'utilisation du site d'enfouissement et rendre disponible la possibilité de paiements à terme.

8.3.2

Every person depositing waste at the landfill site shall pay the prescribed rate or charges for the disposal of the waste that is in effect at the time of payment.

8.4 Opening Hours

8.4.1

The landfill site shall be open to the residents at times determined by Council or its agents, which times may be adjusted by Council or its agents.

8.4.2

No person shall be authorized to dispose waste at the landfill site outside the hours set by Council or its agents with the exception of material produced from public highway maintenance by the City staff.

8.5 Speed Limit

The speed limit at the landfill site shall be twenty (20) kilometres per hour.

8.3.2

Chaque personne déposant des déchets au site d'enfouissement devra payer le taux ou les charges prescrites pour la disposition des déchets en vigueur au temps du paiement.

8.4 Heures d'ouverture

8.4.1

Le site d'enfouissement devra être ouvert aux résidents aux temps déterminés par le Conseil ou ses agents, lesquels temps pourront être révisés par le Conseil ou ses agents.

8.4.2

Aucune personne sera autorisée à disposer de déchets au site d'enfouissement en dehors des heures fixées par le Conseil ou ses agents à l'exception du matériel produit à partir de l'entretien des chemins publics par les employés de la Cité.

8.5 Limite de vitesse

La limite de vitesse au site d'enfouissement sera d'un maximum de vingt (20) kilomètres/heure.

8.6 Liability Exclusion

Any person entering upon the landfill site does so at his own risk and he and the owner of any vehicle brought upon such facility shall save the Corporation of the City of Clarence-Rockland harmless from any damages or claims whatsoever to themselves or their property or to any other person or property whatsoever arising from such person's negligence or otherwise.

8.6 Limite de responsabilité

Toute personne entrant sur le site d'enfouissement le fait à ses propres risques et cette personne et le propriétaire de tout véhicule amené sur le site devra épargner à la Cité de Clarence-Rockland sans malice, tout dommage ou réclamation que ce soit à eux-mêmes ou à leur propriété ou à n'importe quelle personne ou propriété émanant d'une telle personne ou autrement.

9 DISPOSING OF WASTE

Residents may:

9.1.1

dispose approved waste at the Municipal Landfill Site in an area designated as being suitable for the reception of such waste, and in particular shall not dispose waste at the gate or entrance of the landfill site or anywhere else in the City of Clarence-Rockland;

9.1.2

enter the landfill site only during those hours when the landfill site is open to the public;

9.1.3

enter the landfill site for the purpose of unloading or disposing of any materials only after receiving instructions from the attendant and paying the required fee.

9.2 No person shall dispose at the landfill site materials that are prohibited such as:

a) sludge from septic tanks;

9 DISPOSITION DES DÉCHETS

Les résidents peuvent :

9.1.1

disposer de déchets approuvés au site d'enfouissement dans une aire désignée conforme à la réception desdits déchets, et en particulier ne pourra déposer les déchets à la barrière ou l'entrée du site ou n'importe où dans les limites de la Cité de Clarence-Rockland ;

9.1.2

entrer sur le site d'enfouissement seulement durant les heures d'ouverture au public ;

9.1.3

entrer sur le site dans le but de décharger ou disposer de tout matériel seulement après avoir reçu les directives du préposé et payé les frais prescrits.

9.2 Aucune personne ne devra disposer au site d'enfouissement de matériel prohibé tel :

b) explosive material, highly

- flammable or volatile substances;
- c) corrosive or toxic materials;
- d) the carcass of any animal or part thereof save bona fide kitchen waste;
- e) sewage;
- f) drugs or dangerous chemical waste;
- g) pathological wastes;
- h) liquid wastes;
- i) transient waste;
- j) any dangerous and hazardous material such as poisons, hot live ashes, caustics, acids, pesticides, herbicides, radioactive material, industrial process sludge, biomedical wastes, substances which may cause personal or environmental problems;
- k) any waste prohibited by City by-law.
- 9.3 No person shall pick over or remove any waste in any area of the Landfill Site unless having firstly obtained a written permission from Physical Services.
- a) vase provenant de réservoir septique;
- b) matériel explosif, hautement inflammable ou substances volatiles ;
- c) matériel corrosif ou toxique ;
- d) la carcasse de n'importe quel animal ou d'une de ces parties à l'exception des déchets considérés réellement comme déchets domestiques;
- e) eaux d'égouts ;
- f) drogues ou déchets chimiques dangereux;
- g) déchets pathologiques ;
- h) déchets liquides ;
- i) déchets transitoires ;
- j) tout matériel dangereux ou posant un risque tel que le poison, cendres chaudes, produits corrosifs, acides, pesticides, herbicides, matériel radioactif, vase confectionnée industriellement, déchets biomédicaux, substance pouvant causer des problèmes personnels ou environnementaux ;
- k) tous déchets prohibés par arrêté municipal de la Cité.
- 9.3 Aucune personne ne devra trier ou retirer tous déchets dans n'importe quel endroit du site d'enfouissement à moins d'avoir obtenu préalablement une permission écrite des Services physiques.

9.4 **Refusal Rights**

The Council, its agents, servants, etc. reserve the right to refuse to accept for disposal any material of a questionable nature or origin or any other material or waste prohibited for disposal at the site by reason of the provisions of the Ministry of Environment Certificate of Approval.

10 **PENALTY**

Any person violating any of the provisions of this By-law, either by doing any act forbidden or by failing to do any act required by this By-Law is guilty of an offence and on conviction shall be liable to a penalty pursuant to the Provincial Offences Act.

10.2 Any person who disposes of or deposits unacceptable material at the facility, shall be responsible of its immediate removal and clean-up as well as the payment of any and all associated fines imposed by the Ministry of Environment or any other ministry.

9.4 **Droits de refus**

Le Conseil, ses agents, servants, etc., se réservent le droit de refuser d'accepter pour fins de disposition, tout matériel de nature ou d'origine suspecte ou tout autre matériel prohibé à des fins de disposition au site en raison des provisions contenues dans le Certificat d'approbation du ministère de l'environnement.

10 **SANCTION**

Toute personne manquant à toutes provisions de cet arrêté municipal, soit en accomplissant tout acte interdit ou néglige de faire quelque chose requis par cet arrêté municipal est coupable d'une offense et sur condamnation sera assujetti à une pénalité conformément à la Loi sur les offenses provinciales.

10.2 Toute personne qui dispose ou dépose un matériel inacceptable au site sera tenu responsable de son enlèvement et du nettoyage immédiat, aussi bien que du paiement de toutes amendes imposées par le ministère de l'Environnement ou tout autre ministère.

10.3 Where any provision of this by-law is contravened and a conviction entered, the court in which the conviction has been entered and any court of competent jurisdiction thereafter may make an order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted.

10.3 Où toutes provisions de cet arrêté sont transgressées et une condamnation est inscrite, la Cour dans laquelle la condamnation a été inscrite et toutes cours de juridiction compétente peuvent par la suite établir une injonction prohibant la continuation ou répétition de l'offense par la personne condamnée.

11 SUPERVISION/ ENFORCEMENT

11.1 The proper collection and disposal of garbage, as set out in this By-Law shall be under the general control and direction of Physical Services. The provisions of this By-Law may be enforced by the municipal By-Law Enforcement Officer.

11.2 No person shall obstruct, hinder or interfere with the municipal By-Law Enforcement Officer in the performance of his/her duties.

11 SUPERVISION/ APPLICATION

11.1 La collecte et la disposition appropriée de déchets, telles qu'elles sont décrites dans cet arrêté municipal devront être sous le contrôle et la direction générale des Services physiques. L'officier responsable de l'application de l'arrêté municipal peut faire observer les provisions qui y sont contenues.

11.2 Aucune personne ne peut obstruer, gêner ou interférer avec l'officier responsable de l'application de l'arrêté municipal dans l'exercice de ses fonctions.

12 SEVERABILITY

The provisions of this By-Law are severable. If any provision, section or word is held to be invalid or illegal, such invalidity or illegality shall not affect or impair any of the remaining provisions, sections or words.

12 DISSOCIATION

Les provisions de cet arrêté municipal sont disjointes. Si une provision, section ou mot est de nature invalide ou illégale, telle invalidité ou illégalité ne devra pas affecter ou altérer n'importe quelles autres provisions, sections ou mots du texte.

repealed.

13 By-Law Number 1998-20 is hereby

13 L'arrêté municipal numéro 1998-20
This By-Law shall take effect on the 1st
day of February 1999.

est par le présent abrogé.

Cet arrêté municipal prendra effet le
1er février 1999.

**READ A FIRST TIME THIS 11TH
DAY OF AUGUST 1998**

**LU UNE PREMIÈRE FOIS CE 11e
JOUR D'AOÛT 1998**

(Original signed by)
MAYOR

(Original signé par)
MAIRE

(Original signed by)
CLERK

(Original signé par)
GREFFIER

**READ A SECOND TIME THIS 13TH
DAY OF OCTOBER 1998**

**LU UNE DEUXIÈME FOIS CE 13e
JOUR D'OCTOBRE 1998**

(Original signed by)
MAYOR

(Original signé par)
MAIRE

(Original signed by)
CLERK

(Original signé par)
GREFFIER

**READ A THIRD AND FINAL TIME
THIS 10TH DAY OF NOVEMBER
1998.**

**LU UNE TROISIÈME ET
DERNIÈRE FOIS CE 10e JOUR DE
NOVEMBRE 1998**

(Original signed by)
MAYOR

(Original signé par)
MAIRE

(Original signed by)
CLERK

(Original signé par)
GREFFIER